

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur :

a) La relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres;

b) Le rôle du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour ce qui est d'assurer la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats;

6. *Invite* les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur le sujet de son rapport;

7. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur le sujet de son rapport;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

9. *Demande également* qu'un rapport oral préliminaire sur cette question soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

10. *Invite* la Commission des droits de l'homme à reprendre l'examen du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, lors de sa quarante-troisième session;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/133. Droit au développement

*L'Assemblée générale*

*Déclare* que :

La réalisation du droit au développement exige des efforts internationaux et nationaux concertés en vue d'éliminer le dénuement économique, la faim et les maladies dans toutes les régions du monde, sans discrimination, conformément à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>66</sup>, à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>116</sup> et à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>65</sup>;

A cette fin, la coopération internationale devrait viser à maintenir une croissance économique stable et soutenue et, en même temps, augmenter l'assistance accordée aux pays en développement à des conditions de faveur, établir la sécurité alimentaire mondiale, résoudre le problème de la dette, éliminer les barrières commerciales, promouvoir

la stabilité monétaire et favoriser la coopération scientifique et technique.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/134. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>22</sup>, qui disposent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant également* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

*Rappelant en outre* sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire, ainsi que sa résolution 40/128 du 13 décembre 1985,

*Consciente* de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>117</sup> et les Principes d'éthique médicale<sup>118</sup> présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Convaincue* qu'il est souhaitable de mettre définitivement au point et d'adopter à une date rapprochée le projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>119</sup>,

*Gravement préoccupée* par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

*Résolue* à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des lois nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Accueillant avec satisfaction* la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/50 du 13 mars 1986 de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture<sup>31</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>120</sup>;

2. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre d'Etats qui ont signé ou ratifié la Convention depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 4 février 1985;

3. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de venir parties à la Convention à titre prioritaire;

<sup>117</sup> Résolution 34/169, annexe.

<sup>118</sup> Résolution 37/194, annexe.

<sup>119</sup> A/34/146, annexe.

<sup>120</sup> A/41/511.

<sup>116</sup> Résolution 35/56, annexe.